

Cour européenne des droits de l'Homme, 21 juillet 2016, n° 9063/14 et 10410/14 (Gestation pour autrui - Acte de naissance - Transcription)

21/07/2016

Reprenant l'argumentation de ces décisions n° 65192/11 et n° 65941/11 du 26 juin 2014, la CEDH conclut qu'il n'y a « pas eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale, mais qu'il y a eu violation de cette disposition s'agissant du droit des deuxième, quatrième et cinquième requérants au respect de leur vie privée ».

La Cour européenne des droits de l'Homme était saisie des refus de transcrire des actes de naissance sur les registres de l'état civil français. La Cour de cassation avait estimé « *qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public* ».

Le Cour rappelle en premier lieu que « *par deux arrêts du 3 juillet 2015, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, d'une part, cassé partiellement un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 15 avril 2014, qui refusait de faire droit à la transcription sur un registre consulaire de l'acte de naissance établi en Russie d'un enfant né dans ce pays d'une gestation pour autrui et, d'autre part, rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de cette même juridiction du 16 décembre 2014, qui faisait droit à une telle transcription. La Cour de cassation a en particulier retenu dans le second de ces arrêts « qu'ayant constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, la cour d'appel en a[vait] déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui (...) ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance* ».

Elle souligne également que le Conseil d'Etat, dans une décision du 12 décembre 2014, a rappelé que « *les contrats de gestation ou de procréation pour autrui sont interdits par le code civil et que cette interdiction est d'ordre public. Il juge cependant que la seule circonstance qu'un enfant soit né à l'étranger dans le cadre d'un tel contrat, même s'il est nul et non avenue au regard du droit français, ne peut conduire à priver cet enfant de la nationalité française* ».

Pourtant, reprenant l'argumentation de ces décisions n° 65192/11 et n° 65941/11 du 26 juin 2014, la CEDH conclut qu'il n'y a « *pas eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale, mais qu'il y a eu violation de cette disposition s'agissant du droit des deuxième, quatrième et cinquième requérants au respect de leur vie privée* ».